

ARRETE n° 93 I 0872

ARRETE

**relatif à la protection d'un biotope
sur les communes de BRISSAC, NOTRE DAME DE LONDRES
et ST MARTIN DE LONDRES**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code Rural - Livre II - Protection de la Nature, notamment en ses articles R.211-12 à R.211-14 relatifs à la protection des biotopes,
- VU** la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** les listes des espèces protégées fixées par les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 (mammifères et oiseaux),
- VU** la présence sur le biotope considéré de l'aigle de Bonelli (*Hieraaëtus Fasciatus*) et des autres espèces protégées dont la liste figure en annexe au présent arrêté
- VU** le dossier présenté par le GRIVE et instruit par la Direction Régionale de l'Environnement,
- VU** l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 23 décembre 1992.
- VU** l'avis de M. le chef du service départemental de l'Office National des Forêts en date du 19 janvier 1993.
- VU** l'avis de la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 11 février 1993.
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est prescrite la conservation du biotope constitué par les parcelles suivantes :
commune de Brissac, section A5, parcelles 25 et 26
commune de St Martin de Londres, section A, parcelles 770 et 771 P,
section A5, parcelles 318 P, 349 P et 474
commune de Notre Dame de Londres, section D1, parcelles 1 et 2, 39P et 135 P,
section D2, parcelles 40 P et 41 P.

pour une superficie totale de 193 ha, dont le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Hérault et dans les mairies de Brissac, Notre Dame de Londres et ST Martin de Londres.

ARTICLE 2 :

Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli :

- du 15 janvier au 30 juin, toute pénétration est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété, l'aménagement cynégétique et l'exploitation forestière.

- pendant cette même période, les activités liées à la protection des oiseaux (surveillance, suivi technique et scientifique, travaux et activités liées à la mise en oeuvre du programme de protection de l'espèce) sont autorisées.

ARTICLE 3 :

Les activités liées à l'exploitation forestière sont soumises à déclaration auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Cette déclaration comprend une description, un plan et un échéancier des travaux envisagés ; elle est déposée un mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt fera connaître au déclarants les précautions qu'il est souhaitable de prendre.

ARTICLE 4 :

Pendant la période visée à l'article 2, la circulation pédestre sur le sentier balisé permettant l'accès au ravin des Arcs est autorisée.

ARTICLE 5 :

La chasse est autorisée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Toute atteinte à l'intégrité du biotope est interdite, à l'exception :

- des travaux, aménagements, ouvrages destinés à favoriser le maintien des aigles, après avis du Préfet,
- de la circulation des engins terrestres à moteur utilisés par les services de police, de gendarmerie, sapeurs-pompiers, propriétaires forestiers, pour l'exercice de leur mission et de ceux utilisés pour les activités visées à l'article 2.

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- MM. les Maires de Brissac, Notre Dame de Londres et St Martin de Londres,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les gardes nationaux de la Chasse et de la faune sauvage,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le chef du service départemental de l'Office National des Forêts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault, dont extrait sera publié dans deux journaux à diffusion départementale, affiché dans chacune des mairies des communes concernées et notifié par les soins des maires aux propriétaires des parcelles énumérées à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 13 AVRIL 1993

Le Préfet



Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

François DOYEN

*Liste des espèces protégées présentes
sur les zones où l'arrêté de biotope est demandé
sur les communes de Brissac, Notre Dame de Londres
et Saint Martin de Londres.*

1°) Oiseaux (nicheurs ou s'alimentant sur le biotope en période de reproduction)

<i>Accipitridae</i>	Circaète Jean-Le-Blanc Epervier d'Europe Busard cendré Aigle de Bonelli	<i>Circaetus gallicus</i> <i>Accipiter nisus</i> <i>Circus pygargus</i> <i>Hieraaëtus fasciatus</i>
<i>Falconidae</i>	Faucon crécerelle	<i>Falco tinninulus</i>
<i>Cuculidae</i>	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
<i>Tytonidae et Strigidae</i>	Chouette effraie Hibou Petit Duc Hibou Grand Duc	<i>Tyto alba</i> <i>Otus scops</i> <i>Bubo bubo</i>
<i>Apodidae</i>	Martinet noir Martinet à ventre blanc	<i>Apus apus</i> <i>Apus melba</i>
<i>Picidae</i>	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
<i>Alaudidae</i>	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
<i>Hirundinidae</i>	Hirondelle de rochers Hirondelle de cheminée Hirondelle de fenêtre	<i>Ptyonoprogne rupestris</i> <i>Hirundo rustica</i> <i>Delichon urbica</i>
<i>Turdinae</i>	Rouge gorge Rossignol philomène Rouge queue noir Merle bleu	<i>Erithacus rubecula</i> <i>Luscinia megarhynchos</i> <i>Phoenicurus ochruros</i> <i>Monticola solitarius</i>
<i>Sylviidae</i>	Hypolaïs polyglotte Fauvette pitchou Fauvette mélanocéphale Fauvette à tête noire Pouillot de Bonelli	<i>Hippolais polyglotta</i> <i>Sylvia undata</i> <i>Sylvia melanocephala</i> <i>Sylvia atricapilla</i> <i>Phylloscopus bonelli</i>
<i>Regulinae</i>	Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>
<i>Paridae</i>	Mésange à longue queue Mésange bleue Mésange charbonnière	<i>Aegithalos caudatus</i> <i>Parus caeruleus</i> <i>Parus major</i>
<i>Certhiidae</i>	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
<i>Oriolidae</i>	Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>
<i>Fringillidae</i>	Pinson des arbres Verdier d'Europe Serin cini	<i>Fringilla coelebs</i> <i>Carduelis chloris</i> <i>Serinus serinus</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>

2°) Insectivores

Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Musaraigne musette	<i>Crocidura russula</i>

3°) Chiroptères

Liste non limitative des espèces très probables

<i>Rhinolophidae</i>	Petit Rhinolophe	<i>Rh. hipposideros</i>
	Grand Rhinolophe	<i>Rh. ferrum-equinum</i>
Vespertil.	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
	Pipistrelle de Khul	<i>Pipistrellus khuli</i>
	Minioptère de Schreiber	<i>Min. schreibersii</i>
Molossidés	Molosse de Cestoni	<i>Tadarida taeniotis</i>

Liste non limitative des espèces possibles

<i>Rhinolophidae</i>	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>
Vespertil.	Petit Murin	
	Murin à grands pieds	<i>Myotis capaccinii</i>
	Pipistrelle de Savi	<i>Pipistrellus savii</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrel.</i>

4°) Rongeurs

Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
Campagnol provençal	<i>Pitymus duodecimcostatus</i>
Souris méridionale	<i>Mus spretus</i>

5°) Carnivores

Genette	<i>Genetta genetta</i>
---------	------------------------

6°) Reptiles et Amphibiens

Lézard ocellé	<i>Lacerta lepida</i>
Lézard des murailles	<i>Lacerta muralis</i>
Lézard espagnol	<i>Podarcis hispanica</i>
Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i>
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>
Couleuvre Montpellier	<i>Malpolon monspesalanus</i>
Couleuvre à échelons	<i>Elaphe scalaris</i>
Triton palmé	<i>Triturus helveticus</i>
Pelodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>
Grenouille de Perez	<i>Rana perezi</i>
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>

A R R E T E

relatif à la protection d'un biotope sur les communes de BRISSAC, NOTRE DAME DE LONDRES et ST MARTIN DE LONDRES

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code Rural - Livre II - Protection de la Nature, notamment en ses articles 8.211-12 à 8.211-14 relatifs à la protection des biotopes,

VU la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU les listes des espèces protégées fixées par les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 (mammifères et oiseaux),

VU la présence sur le biotope considéré de l'aigle de Bonelli (*Hieraaëtus Fasciatus*) et des autres espèces protégées dont la liste figure en annexe au présent arrêté

VU le dossier présenté par le GRIVE et instruit par la Direction Régionale de l'Environnement,

VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 23 décembre 1992.

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'Office National des Forêts en date du 19 janvier 1993.

VU l'avis de la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 11 février 1993. SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

Est prescrite la conservation du biotope constitué par les parcelles suivantes commune de Brissac, section A5, parcelles 25 et 26 commune de St Martin de Londres, section A, parcelles 770 et 771 P, section A5, parcelles 318 P, 349 P et 474 commune de Notre Dame de Londres, section D1, parcelles 1 et 2, 39P et 135 P, section D2, parcelles 40 P et 41 P. pour une superficie totale de 193 ha, dont le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Hérault et dans les mairies de Brissac, Notre Dame de Londres et ST Martin de Londres.

ARTICLE 2

Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli- du 15 janvier au 30 juin, toute pénétration est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété, l'aménagement cynégétique et l'exploitation forestière.- pendant cette même période, les activités liées à la protection des oiseaux (surveillance , suivi

technique et scientifique, travaux et activités liées à la mise en oeuvre du programme de protection de l'espèce) sont autorisées.

ARTICLE 3

Les activités liées à l'exploitation forestière sont soumises à déclaration auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Cette déclaration comprend une description, un plan et un échancier des travaux envisagés ; elle est déposée un mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux. La direction départementale de l'agriculture et de la forêt fera connaître au déclarants les précautions qu'il est souhaitable de prendre.

ARTICLE 4

Pendant la période visée à l'article 2, la circulation pédestre sur le sentier balisé permettant l'accès au ravin des Arcs est autorisée.

ARTICLE 5

La chasse est autorisée conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6

Toute atteinte à l'intégrité du biotope est interdite, à l'exception :

- des travaux, aménagements, ouvrages destinés à favoriser le maintien des aigles, après avis du Préfet,
- de la circulation des engins terrestres à moteur utilisés par les services de police, de gendarmerie, sapeur-pompiers, propriétaires forestiers, pour l'exercice de leur mission et de ceux utilisés pour les activités visées à l'article 2.

ARTICLE 7

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- MM. les Maires de Brissac, Notre Dame de Londres et St Martin de Londres,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
- M.le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM.les gardes nationaux de la Chasse et de la faune sauvage,
- M.le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le chef du service départemental de l'Office National des Forêts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault, dont extrait sera publié dans deux journaux à diffusion départementale, affiché dans chacune des mairies des communes concernées et notifié par les soins des maires aux propriétaires des parcelles énumérées à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 13 AVRIL 1993